

Comptes de succession entre les héritiers Deltheu de Cisse



Sur la poursuite de Marie Anne Deltheu et Jean Deltheu mariés
cultivateurs domiciliés à Cisse, représentés par M^r Benquiere avoué
Cours Jean Deltheu propriétaire domicilié à Colvauchet représenté par
M^r Cabanettes avoué - En présence de Louis Légal et Jean Coynet
marais charbonniers domiciliés à Paris rue saint Dominique sous
Garnier N^o 9 représentés par M^r Deltheu avoué - Et François Deltheu
propriétaire domicilié à Cisse, Elisabeth Deltheu et René Jean Simon mariés
propriétaires à la Valuchaux représentés par M^r Guiraud avoué



L'instance en partage pendante entre parties malgré la forme
d'inertie opposée toujours par Jean Deltheu et malgré ses
oppositions ou ses appels par lui faits, lorsqu'il ne se plus reculer
boutée cependant à se fier - Nous pensons qu'un moyen des divers documents
judiciaires des procès avons définis, il suffit de faire quelques chiffres
pour régler définitivement les comptes entre parties - Pour l'intelligence du
compte à faire il est nécessaire d'exposer quelques faits et énoncer les
éléments du compte ce que nous allons faire le plus succinctement possible.

Il s'agit de faire la liquidation du partage 1^o de la succession de Jean Deltheu
Deltheu père commun décédé le deux avril 1894 à la survivance de son
enfant après avoir donné l'usufruit prescriptif de ses biens à Jean Deltheu
lesquels enfants sont : 1^o Louis et Jean parties de M^r Cabanettes v^o Napoléon
décédé 2^o François partie de M^r Guiraud 3^o Elisabeth épouse Lévai partie
avec de M^r Guiraud ; 4^o Marie décédée épouse Légal représentée par sa
fille Louis Légal épouse Coynet représentée par M^r Deltheu 5^o Et Marie
Anne Deltheu épouse Deltheu représentée : 6^o de la succession de son
Louis Légal veuve Deltheu mari commun dont le décès remonte
au quatorze février 1888, et laquelle succession se trouve aujourd'hui dans
les autres successions à partager avec la liquidation 4^o Et de la succession de Napoléon
Deltheu père commun décédé en 1883 - Les mariés Lévai et les mariés Coynet

ne figurent au procès que pour demander leur part dans la succession de
Joseph Deltheil père commun. Ils sont représentés quant à leur droits
dans la succession de père commun par Jean Deltheil suivant l'appas
d'expert au date du vingt neuf janvier 1861 d'après l'usage de la Cour
des co-partageants est au pouvoir de son lot immobiliers. Ce rapport contient
1^{er} l'estimation d'après laquelle que le lot de Jean Deltheil est d'une
valeur de vingt cinq mille cent vingt un francs six centimes, celui des
marais Deltheil et celui de François Deltheil chacun d'une valeur de cinq
mille sept cent soixante quatre francs deux centimes, celui des marais
Servais et de Louis Lajol, chacun d'une valeur de neuf cent soixante
deux francs quatrevingt centimes 2^o l'est d'immeubles au profit de l'un des
co-héritiers et 3^o au profit de chacun des co-héritiers en proportion de sa part.

Je puis les représenter par le dit rapport qui est pour
de personnes la
de l'effectif que
l'expert fait
1861
approuvé
A. Brugère
Quant au lot mobilier, il est dit dans le rapport qu'il sera
fait compte des marais Deltheil d'une somme de deux cent vingt
quatre francs deux centimes, à François Deltheil d'une somme de
cinq cents trois francs deux centimes et Louis Lajol pour la cession
de sa part d'immeubles lui revenant au prorata de sa part de la valeur des
immeubles qu'elle a eue dans son lot d'une somme de deux cents
deux francs quatrevingt centimes. Les marais Servais n'ont point de lot
mobilier; ils doivent d'après le dit rapport rembourser à Jean Deltheil
la plus valeur des immeubles compris dans leur lot, laquelle se porte
à la somme de quatre sept francs soixante cinq centimes. Il est dit en un
débüt sur le point de savoir qui doit rendre compte de ces sommes
Jean Deltheil qui a joui tous les biens jusqu'à ce partage partement
que ce n'est à lui rendre compte ni de la valeur d'immeubles ni de
la valeur des restitutions de fruits. Un jugement du Tribunal au date
du 23 Mars 1862 qui statue sur presque tous les articles de la liquidation
avant de statuer sur le point de savoir par qui ont été mobiliers cabanes
d'oreilles, provisions qui appartiennent à la succession paternelle et comprises

Dans le testament précité, admet les maries Delfue, les maries Perissin
François Delthieu et les maries Cozzet à prouver tout par actes qu'ils
tiennent devant M. le Juge de Paix de Sainte Genevieve que Jean Delthieu
est empuré de tout le mobilier cabareux, denrées et provisions que c'est
lui qui les a vendus ou déplacés soit avant le vent pour lui suite de
la mission y compris et aussi appartenant à la succession paternelle soit
après et avant de statuer définitivement sur les questions de savoir par qui
sont dues les restitutions de savoir par qui sont dues les restitutions de
fruits, dit que depuis le décès du père commun jusqu'en mariage de
Jean Delthieu qui est à la date du 14 juin 1839 la même commune a payé
que depuis le bail de 1836 Louis Augelle mère commune a payé la
moitié des prix d'apure; que Jean Delthieu est comptable de la même
moitié depuis le dit jour jusqu'en décès de la mère et qu'il doit
de cette époque jusqu'à la même prise de possession des colerichiers le dit
Jean Delthieu doit les entières restitutions de fruits, et avant de statuer
sur la période qui remonte au dix sept juin 1839, même mariage de
Jean Delthieu jusqu'en vingt cinq Mars 1846 jour du bail ce même compte
par Jean Delthieu et sa mère admet les autres colerichiers Delthieu à
prouver devant le même commissaire que le dit Jean Delthieu a payé et
cultivé lui même à l'exclusion de la mère tous les biens composant
les successions dont s'agit; que nonobstant le bail ce même de 1846
il a payé lui même tous les prix d'apure. Les maries Delfue
et consorts ont rapporté la preuve mise à leur charge par le
jugement et par jugement du 6 Avril 1866 le tribunal a déclaré
que le dit Jean Delthieu est comptable de les mobiliers denrées et
cabareux cédés à ses co-héritiers dans le partage et le labeur
fait par l'apport et a déclaré également comptable de les restitutions de
fruits de tous meubles et immeubles depuis le 14 juin 1839 jusqu'à la
même prise de possession. Le dernier jugement n'est que celui de l'apport.

Les articles
restitutions de
fruits et
intérêts du
mobiliers
depuis son
mariage
jusqu'au
25 mars 1856
pour le
produit commun
avec son
app. le mari
A. Bugey

Novembre 1862 ont été confirmés par arrêt de la cour impériale de
Montpellier du 17 juin 1864. Il suit de ce que nous venons de rapporter
que Jean Beltrien doit à ses cohéritiers la moitié des restitutions de
fruits ou intérêts du mobilier depuis ~~le décès~~ ^{cette dernière époque} jusqu'au décès de la
puère; qu'il leur doit les autres restitutions de fruits ou intérêts du
produit commun mobilier depuis le décès de la mère jusqu'à la prise d'acte des lots
immobiliers et qu'enfin il leur doit leur lot ~~immobilier~~ ^{avec les intérêts}.

D'après le jugement du 23 août 1862, il a été alloué à l'huître patronnel
contre Jean Beltrien 1^{re} Une somme de vingt huit francs vingt centimes
perçus par lui de Givinty de Canton le 14 juillet 1854 avec l'intérêt
depuis cette époque. 2^e Une somme de cent cinquante neuf francs
quarante six centimes perçus par lui comme liquidaire universel de son épouse
Beltrien de la même nature substituée du 26 juin 1854 avec
l'intérêt depuis cette dernière époque. Il a été alloué au père en
faveur du dit Jean Beltrien 1^{re} cent francs payés à l'aveu de l'aveu le
14 juillet 1854; 2^e Deux cent cinquante francs payés à l'aveu de Beltrien
le 19 août 1854; 3^e Deux mille francs pour deux legs de mille
francs chacun à lui faits par les deux tantes, avec l'intérêt de ces legs à
dater du jour du jugement. Les intérêts des autres sommes allouées
au dit Jean Beltrien, devant courir à dater des paiements
partiels faits; 4^e la somme de quatre cent quinze francs cinquante
neuf centimes payés à la libération de la mère. 5^e Deux cents
francs à lui dus de l'aveu de sa tante Geneviève. Ces faits ainsi
connus nous allons procéder au compte particulier de chacun des
cohéritiers. Compte entre les mères Delpue et Jean Beltrien au leur
au 13 août 1862. Du par Jean Beltrien 1^{re} vingt huit francs vingt 28.2.
centimes par lui perçus de Givinty de Canton le quatorze juillet 1854
l'intérêt de cette somme depuis le quatorze juillet 1854 jusqu'au huit

rapporter

28 20

juillet 1839 époque du premier paiement par lui fait à la libération
des successions dont l'argent soit resté pour lui



2^e C'est soixante neuf francs quarante cinq centimes comme
le paiement universel de feu Genovien Delthein par lui
soudant soudance arbitrale du 26^e 7^{me} 1834

169.45

Intérêts de cette somme depuis le 26^e 7^{me} 1834 au dit jour huit juillet
1839 soit quarante francs soixante centimes

40 60

Sur cette somme totale et restant aux maries Delfau 1/2 des 3/4
plus 1/6 des trois quarts soit toute six francs dix
huit centimes

169.45

36.18

Il est dû à Jean Delthein cent francs par lui payés à sa mort de
sa part le huit juillet 1839 dont 1/2 des 3/4 plus 1/6 des 3/4
à la charge des maries Delfau soit quinze francs

Par où il reste de vingt un francs dix huit centimes

21.18

Intérêts de cette somme depuis le huit juillet 1839 au 19 août
soudant époque d'un paiement fait par Jean Delthein avant treize
centimes

13

Total

27.13

Il est dû à Jean Delthein deux cent quatre vingt francs par lui payés
à M^{re} Delthein avant dont 1/2 des 3/4 plus 1/6 des 3/4 des trois quarts
à la charge des maries Delfau soit toute cinq francs vingt quatre
centimes

38.24

Balance au profit de Jean Delthein 13 fr 93 cents

13.93

Intérêts de cette somme depuis le dit jour dix neuf août 1839
jusqu'au premier février 1843, sur au après le mariage de l'épouse
Delfau deux francs quarante huit centimes

2.48

Sur Jean Delthein les restitutions de fruits et les intérêts du
capital de l'autorité d'élevé à cinq mille cinq cent cinquante quatre
francs deux centimes, s'élevant pour une année à cent trente neuf francs
huit centimes

137.38

Reste dû par Jean Delthein aux maries Delfau 1^{er} février 1843

122.94

un vingt-neuf janvier 1838 Date du décès de la mère il y avait une
 assignation à faire à raison des reprises accordées à Jean Deltheil, mais
 comme les principes ne portaient pas sur un capital et est indifférent
 de la faire plus tard, c'est-à-dire le trois Novembre 1862 - En conséquence
 et est du pour Jean Deltheil les autres restitutions de fruits depuis le premier
 janvier 1843 jusqu'au 29 Mars 1836 soit pour treize ans un mois 29 jours
 dix huit cent trente deux francs 84 centimes. 1832.84

Mort de la restitution de fruits et intérêts, l'immeuble depuis le vingt
 cinq Mars 1836 au 29 janvier 1838 Date du décès de la mère soit pour
 un an et dix mois cent vingt-sept francs soixante deux centimes 127.92

Les autres restitutions de fruits depuis le décès de la mère au premier
 janvier 1861 Date de la possession effective du lot immobilier soit quatre
 cent dix huit francs cinq centimes 418.05

Intérêt du lot mobilier depuis le premier janvier 1861 au treize
 9/11 soit quatre francs quatre centimes 4.30

Valeur du mobilier 326.10

Total

2839.99

De la mère - Il a été alloué à Jean Deltheil 1° quatre cent quinze
 francs 89 centimes pour les papiers et libérations de la mère 415.89

2° Les frais funéraires de la mère cent vingt francs cinquante cinq centimes 120.55

3° Deux mille deux cents francs pour legs 2200

Total

2736.44

Sont un sixième des trois quarts plus 1/6 de 3/4 de la charge des
 successions de la mère soit quatre cent trente quatre francs cinquante deux
 centimes laquelle somme doit être déduite de 2839.99 2839.99

Il reste - Par Jean Deltheil doit aux successions de la mère valeur 434.55

un treize 9/11 1862 deux mille quatre cent cinq francs quarante cinq
 centimes avec les intérêts de cette somme depuis cette époque sans préjudice

des frais de papiers qui seront l'objet d'une liquidation particulière
 et d'autres frais que Jean Deltheil a été condamné à payer

Compte entre François Deltheil et Jean Deltheil = Résultat des comptes
 ci-dessus fait par le huit juillet 1839 Jean Deltheil doit à son frère François
 pour les deux sommes dont il a été rendu compte haute six francs dix-huit
 centimes + le dit Jean Deltheil doit à son frère les restitutions de fruits
 et intérêts du mobilier de son lot d'élevant à cinq mille cinq cent dix-sept
 quatorze francs deux centimes depuis le 8^e juin 1839 jour de son mariage
 au huit juillet suivant soit sept francs 94 cent. 7.94 en

Reste au dit jour 43.92 ar.
 A distraire la part à la charge de François Deltheil sur la somme de
 cent francs payée par Jean à l'égard de. Restent quinze francs 09
 Reste du huit et 92 cent. 28.92

Intérêts de cette somme au dix-neuf août 1839 dont restitutions
 de fruits et intérêts du mobilier du huit juillet 1839 au 19 août suivant
 soit 15.60 cent. 15.60 cent.

Reste quarante quatre et six centimes sept 44.07
 A distraire la part à la charge de François sur la somme de deux cent
 quatre cinq francs payée par Jean à M^r Deltheil avant le dix-neuf
 août 1839 soit 33.26 33.26

Reste du dit capital 09.81
 Intérêts de cette somme depuis le 19 Août 1839 au 13^e 9^e 1862
 soit dix francs quatre vingt trois centimes 10.93

Intérêts de l'autre lot ou restitutions de fruits à 2 1/2 % depuis
 la date d'apogée au 9 mars 1836 soit deux mille trois cent dix francs
 soixante centimes 2300.60

Monte des intérêts de l'autre lot depuis le 9^e mars 1836 au
 29 janvier 1838 date du décès de la mère et les autres intérêts depuis
 cette dernière époque jusqu'à la prise de possession effective soit
 cinq cent quarante cinq francs 77 centimes 548.77

Intérêts du mobilier = Intérêts du mobilier depuis le premier février
 1861 date de la prise de possession du lot immobilier au 1^{er} Décembre
 à reporter 2876.75

à reporter		2836.93
1862 sur 803.12 à 2 1/2 % soit vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes		26.36
Montant du mobilier		803.12
Total trois mille quatre cent six francs 21 centimes		9406.21
À déduire la part à la charge de François sur les autres sommes allouées à Jean Baptiste soit quatre cent quatre-vingt francs cinquante-deux centimes		494.82
Soit en Jean Delthien soit à François valeur au treize 11 1862 deux mille neuf cent soixante-neuf francs 69 centimes mais intérêt depuis cette époque		
Comptes entre les maries Servais et Jean Delthien		
Il résulte des comptes déjà faits que sur les sommes dues par Jean Delthien au huit juillet 1839, il restait aux maries Servais montant		
seulement au principal de la succession de son fructuel Delthien père soit pour		
1/6 de 4/6 des 3/4 cinq francs treize centimes		8.13
Restitutives de fruits calculées sur 962 fr. 39 quoique le lot des maries Servais soit de mille francs depuis le 18 juin 1839 au huit juillet suivant		
soit cinquante quatre centimes		1.31
Total		6.44
À déduire la part à la charge des maries Servais sur la somme de cent francs soit		2.39
Restitutives de fruits depuis le huit juillet 1839 au 19 août suivant		
soit		1.63
À déduire la part à la charge des maries Servais sur deux cent quatre-vingt francs soit cinq francs 87 centimes		5.87
Reste due 41.51 centimes		6.71
Restitutives de fruits du lot depuis le 19 août 1839 jusqu'à la possession Troisième 1861 date de la prise de possession du lot on ne calculant que la moitié pendant l'absence du livel de 1836 une fois de la moitié soit quatre cent vingt francs quatre-vingt-cinq centimes		420.89
Total		421.86
À déduire 1. le montant de la plus-value du lot des maries Servais soit 27.69		
2. la part à leur charge dans les autres sommes allouées à Jean Delthien soit 72.80		100.49
à reporter		311.41



Pour le gain Delthien doit aux marais servir la somme
de trois cent onze francs quarante six centimes avec intérêt
depuis le 13^e 9^{bre} 1862 = **Compte** entre les marais Cayrol
et gain Delthien = Le compte entre ces derniers doit être la
même que celui des marais servais au premier février 1861
c'est à dire que les marais Cayrol sont créanciers au dit jour
d'une somme de

421 26^{cent}

De plus aux marais Cayrol l'intérêt à 2 1/2 % de la somme
de deux cent onze francs quatrevingt centimes montant de leur
lot mobilier depuis le premier février 1861 au 13^e 9^{bre} 1862
soit huit francs 8^{cent} centimes
montant de leur lot mobilier

8 81^{cent}212 33^{cent}

Total

642 42^{cent}

Sur laquelle somme les marais Cayrol doivent précompter --- 32 80
Pour le gain Delthien doit aux marais Cayrol la somme de cinq cent
soixante neuf francs 96 centimes avec les intérêts depuis le treizième 9^{bre} 1862
En conséquence M^r Bruguière pour les parties conclues comme il a conclu
à ce qu'il plaise au tribunal homologuant le compte signifié par les
concluants condamner gain Delthien à leur payer la somme de deux mille
mille quatre cent cinq francs quarante cinq centimes avec l'intérêt
depuis le treizième 9^{bre} 1862; Que le dit gain Delthien avalu à cette
dernière époque est comptable envers gain Delthien de la somme de
deux mille neuf cent soixante onze francs soixante six centimes
envers les marais servais de la somme de trois cent onze francs quarante
six centimes et envers les marais Cayrol de la somme de cinq cent
soixante neuf francs quatre vingt six centimes, avec intérêt de
toutes ces sommes à dater du dit jour et ordonner que les frais
soufferts sur lesquels il a été déjà statué seront supportés comme
frais de partage, l'avoué souscrit demandant la distraction de
son profit pour ceux exposés par les parties, sous réserve d'autres conclusions.

Pour copie conforme
A. Benigne

Love of Liberty
Embrace

[illegible]

Nov 29th 1868